



Besoin d'aide?

Veuillez lire l'ensemble du formulaire avant de le remplir. Vous pouvez vous servir des hyperliens et de codes QR dans les sections explicatives tout au long du document que pour consulter des renseignements supplémentaires.

Veuillez répondre à toutes les questions au meilleur de vos connaissances. Si vous avez besoin d'aide, [communiquez avec nous](#) au 1-866-941-6400.

Définition d'une mesure de représailles

Les représailles comprennent toute mesure prise contre vous parce que vous avez signalé un acte répréhensible ou parce que vous avez participé à une enquête sur une allégation d'actes répréhensibles. Elles peuvent prendre différentes formes et ne sont pas toujours évidentes. Voici quelques exemples prévus dans la Loi :

- a) toute sanction disciplinaire;
- b) la rétrogradation du fonctionnaire;
- c) son licenciement et, s'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, son renvoi ou congédiement;
- d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e) toute menace à cet égard.

Définition : divulgation protégée

Une divulgation protégée est une divulgation d'actes répréhensibles qu'un employé du secteur public fédéral ou un membre de la GRC a faite de bonne foi à son superviseur, à l'agent supérieur désigné de son organisation ou directement au Commissariat.

Une divulgation protégée peut également inclure des allégations d'actes répréhensibles faites :

- dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi fédérale; ou
- lorsque cela est légalement requis.

Les plaintes de harcèlement et les griefs en milieu de travail ne sont généralement pas considérés comme des divulgations protégées.

• À quoi sert ce formulaire?

Utilisez ce formulaire pour déposer une plainte en matière de **représailles** si des mesures ont été prises contre vous parce que vous avez fait une **divulgation protégée** d'actes répréhensibles ou participé à une enquête connexe.

• Qui devrait utiliser ce formulaire?

- Les fonctionnaires fédéraux, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les employés des sociétés d'État fédérales.
- Les anciens fonctionnaires fédéraux, à condition que les représailles alléguées soient survenues parce qu'ils ont fait une divulgation d'actes répréhensibles ou participé à une enquête alors qu'ils étaient fonctionnaires fédéraux.

• Comment soumettre ce formulaire

Envoyez le formulaire rempli par la poste à l'adresse suivante :

Boîte postale 987
Ottawa PO B (Ontario)
K1P 5R1

• Responsabilité

En soumettant cette plainte en matière de représailles, vous autorisez le Commissariat à l'intégrité du secteur public à recueillir vos renseignements personnels.

Ces renseignements sont recueillis uniquement aux fins liées à l'application de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Par conséquent, une personne représentant le Commissariat pourrait communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Il vous incombe de fournir au Commissariat des renseignements véridiques et exacts, y compris tout document justificatif, s'il y a lieu.



En savoir plus

Regardez la vidéo « [Protection contre les représailles](#) »

Passez à la page suivante pour répondre aux questions ►



Besoin d'aide?

Définition: fonctionnaire

La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles définit le terme « fonctionnaire » comme toute personne employée dans le secteur public fédéral, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les employés des sociétés d'État fédérales.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Définition : fonctionnaire »



1. VOTRE STATUT

1.1 Laquelle des options suivantes décrit le mieux votre statut au moment où les représailles alléguées ont eu lieu?

- ☐ **Fonctionnaire** fédéral ou ancien fonctionnaire fédéral

Passez directement à la page 4 ►►

- ☐ Membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Passez à la page suivante ►

Limites de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

La protection contre les représailles prévue par la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles est limitée aux fonctionnaires fédéraux.

Si vous n'étiez pas un fonctionnaire fédéral au moment où vous avez subi les représailles, le Commissariat n'a pas compétence pour enquêter sur les allégations de représailles exercées contre vous. Si vous avez des questions, communiquez avec nous pour obtenir de plus amples renseignements.



Besoin d'aide?

Mesures prises en vertu de l'article 20.2 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles prévoit qu'un membre ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne peut pas déposer une plainte relative à une mesure prise en vertu de l'article 20.2 ou à toute question faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure en vertu de la partie IV de la Loi sur la GRC, à moins que :

(a) il ait épuisé les autres instances disponibles pour traiter la mesure ou la question; et

(b) il ait déposé la plainte dans les 60 jours suivant l'épuisement de ces procédures.

2. MEMBRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

2.1 L'objet de la plainte de représailles concerne-t-il une mesure prise en vertu de l'article 20.2 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ou toute question faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure en vertu de la partie IV de la Loi sur la GRC?

☐ Oui

Passez à la question suivante ►

☐ Non

Passez directement à la page 4 ►►

2.2 Avez-vous épuisé les autres instances?

☐ Oui

Passez à la question suivante ►

☐ Non

Passez directement à la question 2.2.3 ►►

2.2.1 Veuillez énumérer les procédures et toute décision finale reçue.

2.2.2 Quand avez-vous reçu la dernière décision finale?

Passez directement à la page 4 ►►

2.2.3 Pourquoi n'avez-vous pas épuisé les autres instances?



Besoin d'aide?

Notre compétence

Le Commissariat a compétence sur la plupart des organisations du secteur public fédéral, y compris la Gendarmerie royale du Canada et les sociétés d'État.

La Commissaire n'a pas compétence sur :

- Les Forces canadiennes
- Le Service canadien du renseignement de sécurité
- Le Centre de la sécurité des télécommunications
- Les élus ou leur personnel
- Les employés de la Chambre des communes et du Sénat
- Les partis politiques
- Les organisations relevant d'une loi provinciale, territoriale, régionale ou municipale, comme les hôpitaux ou les écoles
- Le secteur privé

* Cet organisme est exclu de l'application de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, mais il est tenu d'établir son propre régime de divulgation. ** Si votre divulgation allègue un acte répréhensible commis par une personne élue, vous pourriez envisager de faire une divulgation à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, qui exerce sa compétence en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts.

*** La conseillère sénatoriale en éthique est une agente indépendante et non partisane du Sénat dont le mandat consiste à administrer le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs et à fournir aux sénateurs des conseils sur son application. **** Vous pouvez soumettre vos préoccupations concernant un événement survenu lors d'une élection fédérale ou d'une élection partielle à la commissaire aux élections fédérales, qui est responsable d'assurer l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Notre compétence »



3. Dans quelle organisation les représailles alléguées ont-elles eu lieu?

- ☐ Les Forces canadiennes*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le ministère de la Défense nationale
Voir la note 2 ci-dessous ↓
- ☐ Le Service canadien du renseignement de sécurité*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le Centre de la sécurité des télécommunications*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ La Chambre des communes**
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le Sénat***
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Un parti politique****
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Un organisme relevant d'une loi provinciale, territoriale, régionale ou municipale, comme les hôpitaux ou les écoles
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Une organisation du secteur privé
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Une société d'État
Passez à la page suivante ►►
- ☐ Autre organisation du secteur public fédéral
Passez à la page suivante ►►

Note 1: Notre compétence

Veuillez noter que la commissaire à l'intégrité du secteur public n'a pas compétence à l'égard de cet organisme.

Vous pourriez envisager de faire valoir vos préoccupations par d'autres mécanismes. Il pourrait s'agir, par exemple, d'organismes de surveillance indépendants provinciaux, territoriaux ou municipaux, d'organismes chargés du traitement des plaintes dans un secteur particulier, comme un ombudsman ou son équivalent, ou encore de mécanismes officiels en milieu de travail conçus pour répondre aux préoccupations des employés. Selon la nature des allégations, les employés syndiqués pourraient également envisager de déposer un grief.

Note 2: Le ministère de la Défense nationale

La compétence de la Commissaire à l'intégrité du secteur public sur le ministère de la Défense nationale (MDN) ne s'étend pas aux Forces armées canadiennes (FAC)



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Pourquoi demandons-nous aux plaignants de fournir des renseignements personnels? »



Définition : divulgation protégée

Une divulgation protégée est une divulgation d'actes répréhensibles qu'un employé du secteur public fédéral ou un membre de la GRC a faite de bonne foi à son superviseur, à l'agent supérieur désigné de son organisation ou directement au Commissariat.

Une divulgation protégée peut également inclure des allégations d'actes répréhensibles faites :

- dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi fédérale; ou
- lorsque cela est légalement requis.

Les plaintes de harcèlement et les griefs en milieu de travail ne sont généralement pas considérés comme des divulgations protégées.

Divulgation publique

Une divulgation aux médias ou par les médias sociaux n'est protégée que dans des circonstances exceptionnelles : si le fonctionnaire n'a pas suffisamment de temps pour la faire à son superviseur, à son agent supérieur ou au Commissariat, et que le fonctionnaire croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une violation grave de lois fédérales ou provinciales, ou qu'il existe un risque imminent de danger grave et précis pour la vie, la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Définition : divulgation protégée »



4. Parlez-nous de vous

Prénom

Nom de famille

Titre d'emploi ou grade au moment où les représailles alléguées ont eu lieu

Dans quel ministère ou organisme fédéral travailliez-vous au moment où les représailles alléguées ont eu lieu?

5. Avez-vous fait une divulgation protégée d'actes répréhensibles ou participé à une enquête?

☐ Non

Voir la note 3 ci-dessous ↓

☐ J'ai fait une divulgation d'actes répréhensibles à mon superviseur

☐ J'ai fait une divulgation d'actes répréhensibles à un agent supérieur de mon organisation

☐ J'ai fait une divulgation d'actes répréhensibles au Commissariat à l'intégrité du secteur public

☐ J'ai participé à une enquête portant sur une divulgation d'actes répréhensibles

☐ J'ai divulgué des actes répréhensibles dans le cadre d'une procédure parlementaire

☐ J'ai divulgué des actes répréhensibles dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi fédérale

☐ J'y étais légalement tenu

☐ J'ai fait une **divulgation publique** (p. ex. aux médias ou par les médias sociaux)

Note 3: La protection contre les représailles

Les représailles comprennent toute mesure prise contre vous parce que vous avez signalé un acte répréhensible ou parce que vous avez participé à une enquête sur une allégation d'actes répréhensibles.



Besoin d'aide?

Définition : divulgation protégée

Une divulgation protégée est une divulgation d'actes répréhensibles qu'un employé du secteur public fédéral ou un membre de la GRC a faite de bonne foi à son superviseur, à l'agent supérieur désigné de son organisation ou directement au Commissariat.

Une divulgation protégée peut également inclure des allégations d'actes répréhensibles faites :

- dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi fédérale; ou
- lorsque cela est légalement requis.

Les plaintes de harcèlement et les griefs en milieu de travail ne sont généralement pas considérés comme des divulgations protégées.

Divulgation publique

Une divulgation aux médias ou par les médias sociaux n'est protégée que dans des circonstances exceptionnelles : si le fonctionnaire n'a pas suffisamment de temps pour la faire à son superviseur, à son agent supérieur ou au Commissariat, et que le fonctionnaire croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une violation grave de lois fédérales ou provinciales, ou qu'il existe un risque imminent de danger grave et précis pour la vie, la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Définition : divulgation protégée »



6. Parlez-nous-en

6.1 Veuillez fournir des détails, notamment les dates pertinentes et les noms des personnes à qui ou du bureau auquel vous avez effectué une divulgation protégée ou mené l'enquête ou la procédure.

6.2 Avez-vous une preuve écrite de votre participation, comme une lettre ou un avis d'enquête?

☐ Oui

Voir la note 4 ci-dessous ↓

☐ Non

Note 4: Documents justificatifs

Joignez une copie de la preuve écrite de votre participation, par exemple une lettre ou un avis d'enquête.

N'incluez pas de renseignements confidentiels du Cabinet ni d'informations protégées par le privilège du secret professionnel de l'avocat.



Besoin d'aide?

Délai

La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles prévoit qu'une plainte de représailles doit être déposée au plus tard 60 jours après le jour où vous avez pris connaissance des représailles ou, de l'avis de la Commissaire, auriez dû en prendre connaissance.

La Commissaire peut exceptionnellement accepter des plaintes de représailles après le délai de 60 jours dans certaines circonstances. Pour de plus amples renseignements, consultez la [Politique sur le délai relatif au dépôt d'une plainte en matière de représailles](#).

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « [Et si j'ai n'ai pas déposé une plainte dans les 60 jours?](#) »



7. Quand cela s'est-il produit?

7.1 Veuillez indiquer quand vous avez pris connaissance des représailles, au meilleur de votre souvenir :

Date:

7.2 Si vous déposez votre plainte après le délai de 60 jours, veuillez expliquer les raisons du retard.

7.3 Comment avez-vous pris connaissance des mesures de représailles?



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Et si j'ai déjà déposé une plainte auprès d'une autre personne? »



8. Autres instances

8.1 vez-vous déposé une plainte auprès d'une autre personne ou d'un autre organisme agissant en vertu d'une autre loi fédérale, ou en vertu d'une convention collective?

☐ Non

Passez directement à la page 9 ►►

☐ Oui

Il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'enquêter sur vos allégations

Conformément à la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, la Commissaire ne peut pas traiter une plainte si une personne ou un organisme agissant en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une convention collective traite l'objet de la plainte autrement qu'à titre d'autorité chargée de l'application de la loi (voir le paragraphe 19.3(2) de la Loi).

La Commissaire peut également refuser de traiter une plainte s'il est d'avis que l'objet de la plainte a été adéquatement traité ou pourrait l'être plus convenablement selon une procédure prévue par une loi fédérale, autre que la présente loi, ou par une convention collective (voir le paragraphe 19.3(1) de la Loi).

8.2 Comment avez-vous soulevé vos préoccupations? Sélectionnez toutes les réponses applicables.

- ☐ Je les ai signalées à l'agent supérieur de mon ministère responsable de la divulgation interne
- ☐ Je les ai signalées à mon superviseur ou gestionnaire
- ☐ J'ai déposé un grief
Voir la note 5 ci-dessous ↓
- ☐ J'ai déposé une plainte de harcèlement
- ☐ Par le biais d'une autre plainte officielle (Loi sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'accès à l'information, plainte relative aux droits de la personne, etc.)
- ☐ Autre

Note 5: Avez-vous une preuve écrite de votre grief?

Si vous disposez d'une preuve écrite de votre grief, veuillez la joindre à votre demande.

N'incluez pas de renseignements confidentiels du Cabinet ni d'informations protégées par le secret professionnel de l'avocat.



Besoin d'aide?

Au besoin, vous pouvez joindre une page supplémentaire pour fournir vos réponses.

8.3 À qui avez-vous signalé vos préoccupations?

8.4 Quand avez-vous signalé?

8.5 Quel a été le résultat?



Besoin d'aide?

Définition d'une mesure de représailles

Les représailles comprennent toute mesure prise contre vous parce que vous avez signalé un acte répréhensible ou parce que vous avez participé à une enquête sur une allégation d'actes répréhensibles. Elles peuvent prendre différentes formes et ne sont pas toujours évidentes. Voici quelques exemples prévus dans la Loi :

- a) toute sanction disciplinaire;
- b) la rétrogradation du fonctionnaire;
- c) son licenciement et, s'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, son renvoi ou congédiement;
- d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e) toute menace à cet égard.

9. Représailles alléguées

9.1 Qui croyez-vous avoir pris des mesures de représailles contre vous?

Prénom

Nom de famille

Titre ou grade

Ministère ou organisation fédérale

Unité de travail

Téléphone au travail

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

Personne 2 (s'il y a lieu)

Prénom

Nom de famille

Titre ou grade

Ministère ou organisation fédérale

Unité de travail

Téléphone au travail

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Autres auteurs présumés de représailles

Au besoin, utilisez le champ « Votre description » ci-dessous pour fournir des renseignements sur d'autres auteurs présumés de représailles.



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Pratiques exemplaires pour soumettre une plainte en matière de représailles »



Documents justificatifs

N'incluez pas les renseignements confidentiels du Cabinet ni les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Pour assurer un examen rapide de votre dossier, ne fournissez que la documentation qui appuie vos allégations, en précisant les parties que vous jugez pertinentes à l'égard des actes répréhensibles allégués.

9.2 Dans vos propres mots, en gardant à l'esprit la définition de représailles, veuillez décrire les mesures de représailles que vous croyez avoir été prises contre vous. N'oubliez pas d'inclure :

- En quoi consistent vos allégations précises;
- Quand la mesure de représailles alléguée a eu lieu;
- Où (dans quelle unité de travail ou direction) les représailles alléguées ont eu lieu;
- Comment vous pensez que les personnes qui ont exercé des représailles contre vous ont été informées de votre divulgation protégée.

Documents justificatifs

Vous pouvez joindre des pièces justificatives, des éléments de preuve et tout renseignement supplémentaire, au besoin.



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Pourquoi demandons-nous aux plaignants de fournir des renseignements personnels? »



Définition : fonctionnaire

La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles définit le terme « fonctionnaire » comme toute personne employée dans le secteur public fédéral, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les employés des sociétés d'État fédérales.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Définition : fonctionnaire »



10. Coordonnées

10.1 Quel est votre statut actuel?

- ☐ **Fonctionnaire** fédéral
- ☐ Ancien **fonctionnaire** fédéral
- ☐ Membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- ☐ Ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

10.2 Fournissez vos coordonnées

Courriel

Téléphone (heures de bureau)

Téléphone alternatif (facultatif)

10.3 Votre adresse postale

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

10.4 Comment préférez-vous être contacté?

- ☐ Par courriel
- ☐ Par téléphone

10.5 Dans quelle langue officielle préférez-vous être contacté?

- ☐ Anglais
- ☐ Français



Besoin d'aide?

Vous avez le droit d'être assisté ou représenté

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par la personne de votre choix, y compris un avocat ou un représentant syndical, lorsque vous déposez une plainte en matière de représailles.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « [Définition : Représentation](#) »



11. Représentation

11.1 Êtes-vous actuellement représenté?

☐ Non

Vous avez terminé de remplir le formulaire.

☐ Oui

11.2 Coordonnées du représentant

Organisation

Prénom

Nom de famille

Courriel

Numéro de téléphone (heures de bureau)

Alternative phone

11.3 Adresse du représentant

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

11.4 Souhaitez-vous que le Commissariat à l'intégrité du secteur public communique avec vous directement ou par l'intermédiaire de votre représentant?

☐ Par l'intermédiaire de mon représentant

☐ Me contacter directement

11.5 Correspondance

☐ Envoyer la correspondance à mon représentant ainsi qu'à moi

☐ M'envoyer la correspondance uniquement

☐ Envoyer la correspondance à mon représentant uniquement

Vous avez terminé de remplir le formulaire.